



Pascualé  
29/08/22

**ARRETE de Police Municipale**  
**N° 2022 PM 136**  
**Réglementant la circulation à l'occasion de travaux**  
**« Avenue des Pyrénées »**

- Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
  - Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
  - Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
  - Vu la demande d'arrêté de circulation émise le 26 août 2022 par l'entreprise pétitionnaire, SOGEBEA, 128 avenue Alfred Nobel, BP9049, 64050 PAU Cedex 09, dans le cadre de travaux d'enrobé, sur la route départementale D934, avenue des Pyrénées à GAN,
  - Vu l'arrêté municipal 2022PM057 du 02 mai 2022, autorisant les entreprises intervenantes à effectuer les travaux d'enfouissement des réseaux et de prolongation de la voie verte, sur la route départementale D934, avenue des Pyrénées à GAN,
  - Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du lundi 29 août 2022, de 20 heures à 06 heures, et pour une durée de 03 jours calendaires, le temps du chantier, avenue des Pyrénées, sur la partie comprise entre la rue Carrerot et le chemin du Mercé, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier, seront interdits dans les deux sens de circulation au droit des travaux.

**Article 2 :** En tant que de besoin, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de faciliter la circulation des véhicules de police et/ou de secours qui seraient amenés à emprunter cette voie dans le cadre de leurs interventions d'urgence. De même, cette entreprise mettra tout en œuvre pour faciliter l'accès des riverains.

**Article 3 :** Les mesures de déviation nécessaires pour parer à cette interdiction emprunteront la rue d'Ossau et la rue Carrerot pour rejoindre l'avenue des Pyrénées et inversement.

**Article 4 :** Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

**Article 5 :** Le présent arrêté est révoqué à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- L'entreprise pétitionnaire, SOGEBEA.

Fait à Gan, le 26 août 2022

*Pour le Maire empêché,*

*La 1<sup>ère</sup> adjointe,*

**Corinne TISNERAT**

